



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-2143606
de mise en demeure à l'encontre de Madame JEAN Betty
pour le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la
création de plans d'eau et de la vidange totale des retenues existantes**

Commune de SAINT-JULIEN AUX BOIS

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEROT, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, portant prescriptions spécifiques aux opérations de création de plan d'eau ;

VU le contrôle effectué le 14 janvier 2015 ayant constaté la création sans autorisation préalable de trois plans d'eau au lieu dit « Sagiran », commune de Saint-Julien aux Bois et le rapport de manquement administratif adressé le 21 janvier 2015 à Madame JEAN Betty ;

VU les éléments fournis le 09 février 2015 par Madame JEAN Betty en réponse au rapport de manquement administratif,

Considérant que les ouvrages construits relèvent de l'article R214-1 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que les ouvrages construits ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 et peuvent en cas de rupture entraîner des dommages sur les biens et les personnes ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Madame JEAN Betty, demeurant à « Sagiran » 19220 Saint Julien aux Bois, est mise en demeure, par mesure de sécurité et à titre conservatoire, de procéder à la vidange des trois plans d'eau construits sans autorisation **avant le 15 mai 2015** et de les maintenir vides.

La vidange, sous la responsabilité de Madame JEAN Betty, doit être effectuée en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter de nuisances au milieu aquatique en aval, ainsi que sur les propriétés des tiers.

La récupération du poisson, s'il y en a, doit être effectuée sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale qui décide de sa destination.

Article 2 : Madame JEAN Betty doit déposer **dans un délai de 6 mois :**

- soit un dossier d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la création de plans d'eau, en conformité avec les orientations du SDAGE Adour Garonne, et justifiant l'intérêt économique de l'opération,
- soit un dossier présentant les modalités de remise en état des terrains.

Le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration ne préjuge nullement d'un accord de réalisation des ouvrages.

Article 3 - Sanctions : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, Madame JEAN Betty est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9 et L216-10 de ce même code pénal, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

Article 4.- Publicité : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Julien aux Bois, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 5.- Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif sur les délais prescrits.

Article 6.- Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

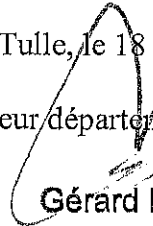
Article 7.- Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint-Julien aux Bois,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Julien aux Bois.

Tulle, le 18 février 2015

Le directeur départemental des territoires


Gérard PEROT

